

MANDAT DU COMITÉ D'ÉLECTION ET DE NOMINATION

Objectifs et pouvoirs

Le Comité est responsable de ce qui suit :

1. le déroulement et la surveillance de toutes les élections de l'Association des juristes de justice (AJJ) conformément aux règlements administratifs de l'AJJ, à la Charte et aux politiques de l'AJJ;
2. l'assurance de l'application régulière des règles durant ces élections;
3. l'examen des procédures électorales, des pratiques et des plateformes de votes actuelles, la réalisation d'enquêtes relatives aux plaintes;
4. l'établissement de règles de la campagne, lesquelles seront subordonnées à toute directive contraire du CA;
5. l'application des règles électorales et de la campagne, s'il y a lieu;
6. l'établissement d'un budget;
7. l'examen régulier de règlements administratifs liés aux élections, en consultation avec le Conseil d'administration, et la formulation de recommandations à l'intention du CA, notamment des propositions de plans de travail annuels, selon ce que le Comité juge approprié dans les circonstances;
8. l'examen ou la réalisation périodique, directement ou avec l'aide d'un tiers, d'audits des plateformes de vote actuelles ou d'autres plateformes de vote disponibles, et des services de soutien connexes, dans le but de présenter des recommandations sur les plateformes et les services préférés au CA, aux fins d'approbation;
9. l'examen périodique du présent mandat et la formulation de recommandations;
10. la présentation de rapports au CA et le respect de ses directives, selon le cas;
11. la mise en œuvre du plan de travail établi par le CA, le cas échéant.

Déroulement des élections

Aux fins du présent Mandat, le déroulement des élections comprend notamment les tâches suivantes :

- administrer l'élection conformément aux règlements administratifs, à la Charte et aux politiques de l'AJJ;
- mener et déployer des appels à manifestation d'intérêt ainsi que des processus de nomination, selon les circonstances;
- tenir des séances d'information générale pour renseigner les membres réguliers en règle sur l'importance et la valeur de se présenter aux élections;
- joindre les membres réguliers en règle pour les encourager à participer au processus électoral;
- préparer et surveiller la distribution de bulletins de vote exacts et fiables;
- diffuser aux membres réguliers des renseignements exacts sur les élections;
- assurer la conformité aux règles de la campagne applicables, aux règlements administratifs de l'AJJ, à la Charte et aux politiques de l'AJJ, y compris les codes de conduite;
- surveiller l'application et l'utilisation de logiciels tiers ou de services tiers, selon le cas, qui visent à faciliter la comptabilisation des votes et à certifier les résultats des élections conformément aux règlements administratifs de l'AJJ;
- résoudre les problèmes et prendre des décisions, au besoin, pour assurer l'intégrité du processus électoral;
- obtenir des conseils juridiques ou de gouvernance pour éclairer toute prise de décision du Comité en ce qui concerne le déroulement des élections;
- certifier les résultats d'élections officielles, au besoin.

Règles de la campagne

Le Comité doit adopter des règles de la campagne conformes aux dispositions de la résolution XXX du CA, et il peut fournir des règles supplémentaires, s'il y a lieu, en agissant raisonnablement. Sous réserve de toute disposition contraire des règlements administratifs, le Comité aura l'autorité exclusive d'interpréter ces règles et d'assurer leur mise en œuvre.

Restriction relative à la délégation

Ni le Comité ni les membres du Comité ne peuvent déléguer leurs responsabilités à un tiers en vertu du présent mandat, sauf indication contraire aux présentes.

Enquête et surveillance

Le Comité peut effectuer des enquêtes et de la surveillance et rendre des décisions relatives à des anomalies électorales, à des plaintes relatives au processus de nomination ou d'élection, ou à des infractions aux règlements administratifs de l'AJJ en matière d'élections, à la Charte ou aux politiques, y compris les codes de conduite. Le Comité peut, en agissant raisonnablement, sous-traiter le processus d'enquête, au besoin.

Le Comité peut établir les règles de traitement de plaintes relatives aux élections et consulter le CA s'il le juge approprié dans les circonstances.

Il est possible de demander l'aide de membres du personnel clé de l'AJJ pour obtenir une courte liste de fournisseurs de services d'enquête appropriés, au besoin. Le choix du fournisseur de services incombe au Comité.

Budget

Le Comité doit, avec l'aide du personnel de soutien, au besoin, présenter des soumissions budgétaires annuelles pour s'assurer d'avoir accès aux ressources dont il a besoin pour s'acquitter de ses obligations.

Gouvernance

Les recommandations et les décisions du Comité doivent, dans la mesure permise, faire l'objet d'un consensus. Le Comité doit demander l'approbation du Conseil d'administration en ce qui concerne ses plans de travail annuels. Aux fins du présent Mandat, le Conseil d'administration a approuvé le plan de travail ci-joint.

Rapports

Des rapports doivent être présentés au Conseil d'administration et aux Membres réguliers à la fin de chaque élection ou processus d'élection partielle, au besoin.

Composition

Le comité d'élection et de nomination (le « Comité ») est un comité permanent et doit se composer de trois (3) membres réguliers ou associés (les « Membres ») nommés par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration doit nommer au moins trois (3) remplaçants parmi les Membres réguliers ou associés pour couvrir les postes vacants imprévus.

Durée

La durée de toutes les nominations du Comité ne doit pas être inférieure à deux (2) ans ni supérieure à quatre (4) ans. Il est possible de renouveler ce mandat jusqu'à concurrence

de trois (3) périodes consécutives, pourvu que les Membres satisfassent aux exigences d'admissibilité établies par le Conseil d'administration.

Nomination intérimaire

Nonobstant toute disposition contraire aux présentes, le CA peut, au moyen d'une résolution, assurer la nomination intérimaire initiale de représentants du CA au Comité. Cette nomination doit prendre fin au plus tard six (6) mois avant le début de l'élection générale de 2024.

Admissibilité

Sous réserve du droit du CA de nommer des membres de façon intérimaire comme indiqué plus haut, seuls les Membres réguliers ou associés, à l'exception des représentants du CA qui ont confirmé leur intention de se présenter à la prochaine élection, seront admissibles à la nomination au Comité (les « Membres non nommés »). De plus, les Membres non nommés du Comité devront demeurer impartiaux et éviter de participer à des activités de recrutement ou de campagne qui pourraient raisonnablement être perçues comme compromettant le processus électoral de l'AJJ.

Appel à manifestation d'intérêt

Un appel à manifestation d'intérêt de se joindre au Comité doit être envoyé aux Membres réguliers et associés de l'AJJ au moins trois (3) mois avant la tenue de chaque élection générale. Les Membres du Comité doivent aider le CA à recruter des membres qui s'engagent à agir de façon impartiale et qui sont prêts à suivre au moins une séance d'orientation d'une heure sur leur nouveau rôle de Membre du Comité.

Président et président suppléant du Comité

Les Membres du Comité doivent choisir le président et le président suppléant du Comité.

Secrétariat et autres services de soutien

Le Comité doit déterminer le niveau de soutien dont il pourrait avoir besoin pour s'acquitter de ses obligations telles qu'elles sont décrites dans le présent mandat.

Ce soutien peut englober la prestation de conseils juridiques ou de gouvernance, le soutien administratif, la préparation budgétaire, la distribution de messages approuvés par le Comité, l'accès à l'information relative aux pratiques antérieures ou aux recherches sur d'autres pratiques syndicales ou plateformes de vote ainsi que l'accès aux outils actuels, aux modèles, aux documents liés au processus et aux rapports d'élections antérieures.

Le secrétaire général et l'avocate générale demeurent à la disposition du Comité pour lui fournir des conseils sur les questions juridiques ou de gouvernance liées au mandat du Comité.

Le Comité demeure responsable de toutes les activités liées aux élections de l’AJJ, peu importe si une mesure précise est confiée à un tiers conformément au présent mandat.

Réunions

Les Membres intérimaires du Comité doivent se réunir selon les besoins, au minimum chaque mois.

Au terme des nominations intérimaires, les Membres du Comité doivent se réunir selon les besoins, au minimum chaque trimestre.

Les réunions du Comité se tiennent à la demande du président.

Elles peuvent se tenir en personne, au téléphone ou par courriel.

Quorum

Le quorum correspond à la majorité des membres du Comité.

Tenue de dossiers sur les décisions

Le président doit assurer la tenue de dossiers sur l’ensemble des décisions et des recommandations du Comité. Le président peut nommer un secrétaire de séance, s’il y a lieu.

Règlements administratifs ou résolutions connexes consultés lors de la préparation du présent document

Résolution GCG-15-09-2022